DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE DE MAUBEUGE

Envoyé en préfecture le 17/01/2020 Reçu en préfecture le 17/01/2020

fichá la

5 L O

ID: 059-215903923-20200116-D009-DE

SEANCE DU 16 JANVIER 2020 : DELIBERATION N°9

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE ☎:03.27.53.75.32

Réf.: CL / NOEMIE LEVEQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation: 9 JANVIER 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE JANVIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMESGONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR:

Christian DEMUYNCK pouvoir à Nicolas LEBLANC
Patricia MACQ-REMIENS pouvoir à Jean-Pierre COULON
Corine DEMOUSTIER pouvoir à Arnaud DECAGNY
Sophie CORDIER pouvoir à Marie-Charles LALY
Frédéric LEFEBVRE pouvoir à Bernadette MORIAME

EXCUSE(E)S:

Nathalie MONFORT Marie-Pierre ROPITAL Sylvie ZATAR Fatiha FEKIH

ABSENT(E)S:

Marie-Christine MORETTI - Christophe DI POMPEO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI -

SECRETAIRE DE SEANCE: Nicolas LEBLANC

<u>OBJET N° 5 QUATER</u>: Versement d'une subvention exceptionnelle à « l'Association pour le Développement de l'Art Lyrique » dans le cadre de l'organisation du spectacle « Les Flammes de Notre Dame »

Envoyé en préfecture le 17/01/2020 Reçu en préfecture le 17/01/2020

Affiché le

é le *===*

ID: 059-215903923-20200116-D009-DE

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment son article 6,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 in fine, qui prévoit l'exonération de la redevance en principe exigible lors de l'utilisation du domaine public, lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition d'une association qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu la circulaire ministérielle n° 5811 / SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, Commune de Chauriat, en date du 21 juin 1993, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°150 du 10 décembre 2019 relative au vote du Budget Primitif de la Ville,

Vu la délibération n°157 du 10 décembre 2019 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2020,

Considérant que lors de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2019, l'Assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2020,

Considérant que par l'arrêt précité le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale ; l'exigence :

- D'un intérêt public,
- > D'une réponse à un besoin,
- > D'une neutralité de l'intervention de la collectivité.

Considérant que dans le cadre de l'organisation du spectacle « Les Flammes de Notre Dame » le 28 mars 2020, l'association « ADAL » a proposé un projet d'animations et en a défini le contenu,

Considérant que les propositions d'animations de l'association «ADAL» répondent à l'intérêt général et justifient, dès lors, l'octroi d'une subvention.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

D'attribuer une subvention de 1 000.00 € à l'association «ADAL».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Attribue une subvention de 1 000.00 € à l'association « ADAL ».

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Nord Word

Arnaud DECAGNY

<u>Transmis en Sous-Préfecture le</u>:

Affichéle: 17 JAN

Notifié le :

Page 3 sur 3